

ARRETE MUNICIPAL 2026-04

Arrêté temporaire de circulation sur la ruelle des Puces

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

CONSIDERANT que le mur de soutènement de la voie communale situé entre le 11 et 13 rue Fourgueneau risque de s'effondrer et d'entraîner une partie de la chaussée ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : La circulation est temporairement réglementée sur la voie communale ruelle des Puces dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation est applicable du 01/07/2026 jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectue par voie unique dans le sens rue Fourgueneau – Ruelle des Puces. L'accès à la ruelle des Puces par la rue des Convertis est interdite sauf aux riverains.

Article 3 : La signalisation sera mise en place par le service technique de la commune.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de mairie, M. le commandant de gendarmerie, Monsieur le Directeur départemental d'Incendies et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : ampliation du présent arrêté sera :

- affichée en mairie ;
- publiée sous forme électronique sur l'application et site internet de la commune ;
- adressée au sous-préfet de Langres ;

Article 9 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de SERQUEUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur papier.

Un recours contentieux peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures « <http://www.telerecours.fr> ».

Serqueux le 01/07/2026,

Le maire,


Christelle CLAUDE

